



## **Réforme du Cobat : Un projet illégal et sans égard pour les Bruxellois**

### **Remarques d'Inter-Environnement Bruxelles concernant le projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire**

Mathieu Sonck et Hélène Quoidbach. 30 janvier 2009.

Dans l'exposé qui suit, IEB prend position à l'égard des points de la réforme avec lesquels elle ne peut absolument pas marquer son accord. La réforme du Cobat comporte 117 articles. Cette note privilégie la concision et se focalise sur l'essentiel.

#### **1. Sur le droit du Gouvernement Régional de modifier le Plan Régional d'Affectation du sol (PRAS) sans que le Plan Régional de Développement ( PRD) ne le prévoie.**

##### 1.1. Rappel : contenu et valeur juridique du PRD et du PRAS

Pour rappel, le PRD (voir articles 16 et suivants du Cobat) est le plan d'aménagement le plus élevé dans la hiérarchie des normes. Il a pour vocation de constituer un instrument de planification globale du développement régional dans le cadre du développement durable.

Il détermine :

1° les objectifs généraux et sectoriels ainsi que les priorités de développement, en ce compris d'aménagement du territoire, requis par les besoins économiques, sociaux, culturels, de déplacement et d'environnement;

2° les moyens à mettre en oeuvre de manière transversale et sectorielle pour atteindre les objectifs et priorités ainsi définis, notamment par l'expression cartographiée de certaines de ces mesures;

3° les périmètres des zones d'intervention prioritaire de la Région dont la Zone de Revitalisation Urbaine;

4° le cas échéant les modifications à apporter aux dispositions normatives, plans et programmes applicables en Région de Bruxelles-Capitale en fonction des objectifs et des moyens ainsi précisés.

Quant à ses effets, le PRD a une valeur indicative. Les autres instruments planologiques que sont le PRAS, le Plan Communal de Développement (PCD) et le Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) peuvent s'en écarter à condition d'en indiquer les motifs.

Le PRAS (voir articles 23 et suivants du Cobat), pour sa part, *s'inscrit dans les orientations du PRD en vigueur le jour de son adoption.*

*Il indique :*

*- la situation existante de fait et de droit ;*

*- l'affectation générale des différentes zones du territoire et des prescriptions qui s'y rapportent ;*

*- les mesures d'aménagement des principales voies de communication ;*

*-les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons culturelles, sociales, historiques, esthétiques, économiques ou de protection de l'environnement.*

Le PRAS a force obligatoire en toutes ses dispositions.

## 1.2. Procédure d'élaboration du PRAS et projet modificatif

Aujourd'hui, le COBAT prévoit que le PRAS est modifié lorsque le PRD indique qu'il y a lieu de modifier le PRAS. En effet, le COBAT prévoit que le PRAS s'inscrit dans les orientations du PRD en vigueur le jour de son adoption ; il a pour objet de réaliser les objectifs du PRD.

Cette procédure de modification du PRAS à la demande du PRD est la seule existante.

Ainsi, le législateur a voulu que la modification du PRAS ne se fasse que suite à une réflexion portant notamment sur *les objectifs (généraux et sectoriels) ainsi que les priorités de développement, en ce compris d'aménagement du territoire, requis par les besoins économiques, sociaux, culturels, de déplacement et d'environnement* en Région de Bruxelles- Capitale (voir le contenu du PRD dont question plus haut).

Le projet prévoit que désormais le Gouvernement Régional peut décider, par arrêté motivé, de la modification du PRAS (article 9 du projet d'ordonnance).

Si cette proposition est adoptée, il y aura alors deux procédures conduisant à la modification du PRAS : l'une suite à une demande contenue dans le PRD et l'autre suite à une décision du Gouvernement Régional.

Dans le cas où le gouvernement décide unilatéralement de la modification du PRAS, et même si cette procédure de modification fait (comme pour la procédure de modification du PRD) l'objet d'une procédure d'enquête publique et de diverses consultations, elle exclut toute réflexion globale portant sur l'avenir de la Région de Bruxelles-Capitale. L'aménagement du territoire, par définition, engage l'avenir de la région sur un très long terme, il n'est pas souhaitable de donner au gouvernement la possibilité de modifier le PRAS de manière impulsive. Il suffit de penser à la volatilité extrême du plan de développement international de

Bruxelles pour comprendre les risques de cette disposition de la réforme. Le PDI prévoyait jusqu'il y a peu la construction d'un stade de football sur la ZIRAD de Schaerbeek Formation. Ce projet nécessitant le changement d'affectation de ZIRAD en ZIR, un Cobat réformé aurait permis au gouvernement bruxellois d'acter ce changement d'affectation dans le PRAS sans attendre l'étude de faisabilité qui in fine a conclu à l'impossibilité technique du projet! Il n'y a pas de petite modification du PRAS. Tout projet d'envergure régionale qui nécessite une modification du PRAS mérite une analyse globale que seule le PRD peut garantir.

Cette disposition de modification du Cobat vide le PRD de sa substance.

**IEB s'oppose donc à ce que le Gouvernement puisse modifier le PRAS sans que cette modification ne soit prévue par le PRD.**

## **2. Sur la modification dans la procédure d'adoption et de modification des plans d'aménagement régionaux et communaux ainsi que du règlement régional d'urbanisme**

### 2.1 Procédure actuelle d'adoption et de modification<sup>1</sup>

La procédure actuelle d'élaboration (et de modification) du plan régional de développement (PRD), plan régional d'affectation du sol (PRAS), plan communal de développement (PCD) et plan particulier d'affectation du sol (PPAS) prévoit qu'après adoption du projet de plan par le gouvernement régional (pour les PRD et PRAS) ou par le conseil communal (pour le PCD et le PPAS pour lesquels il y a aussi une approbation du projet de plan par le Gouvernement Régional), le texte en projet et le rapport d'incidences (quand il existe) sont soumis à enquête publique. Simultanément à l'enquête publique, le projet et le rapport d'incidences sont soumis à l'avis de l'Administration et de l'IBGE. Ensuite, le projet et le rapport d'incidences sont soumis à l'avis de diverses administrations et instances, suivant le plan dont question. Ces administrations et instances peuvent se fonder, dans leurs études, sur les observations et réclamations rendues lors de l'enquête publique (soit parce qu'elles reçoivent les réclamations et observations soit parce qu'elles peuvent les requérir). En dernier lieu<sup>2</sup>, le projet et le rapport d'incidences, accompagnés des réclamations, observations et avis, sont encore soumis à l'avis de la Commission Régionale de Développement (CRD).

La procédure d'élaboration (et de modification) du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) est similaire. Après arrêt par le Gouvernement du projet de RRU, une enquête publique a lieu sur tout ou partie du territoire de la région. Ensuite, des administrations et instances rendent leur avis et disposent pour se faire des observations et réclamations issues de l'enquête publique. En dernier lieu, le projet de règlement est soumis, avec les avis émis ainsi que les observations et remarques du public, à la commission de concertation communale ou à la CRD.

### 2.2 Modifications contenues dans le projet d'ordonnance

Le projet d'ordonnance prévoit que désormais toutes les administrations et instances amenées à se prononcer sur le projet de PRD, PRAS, PCD, PPAS et RRU seront consultées en même temps qu'a lieu l'enquête publique. Seule la CRD (et/ou la commission de concertation

<sup>1</sup> Notre propos est de schématiser la procédure, sans entrer dans les subtilités qui ne présentent pas d'intérêt pour l'analyse qui va suivre.

<sup>2</sup> Une petite différence en matière de PPAS : ceux qui ne dérogent pas au PRAS sont soumis à l'avis de la commission de concertation communale en lieu et place de la CRD. Les PPAS qui dérogent au PRAS sont soumis à l'avis de la commission de concertation communale et à la CRD.

communale pour certains RRU et les PPAS) donnera encore son avis après l'enquête publique.

### 2.3 Analyse

Dans la procédure actuelle nous avons vu qu'à part l'Administration et l'IBGE, les administrations et instances se prononcent après enquête publique sur base du projet soumis, du rapport d'incidences et à la lumière des réclamations et observations émis lors de l'enquête publique. Avec la réforme, ces administrations et instances n'auront plus accès aux observations et avis du public pour rendre leurs avis dès lors que l'enquête publique a lieu en même temps.

IEB considère que cette réforme est dommageable pour la démocratie. En effet, l'observation de la pratique nous apprend que les administrations et instances d'avis ont besoin de connaître les réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique pour fonder leur opinion.

Dans le cas contraire, non seulement les instances d'avis ne statuent pas en connaissance de cause (après une instruction « à charge et à décharge » comme le fait un juge d'instruction) mais en plus les résultats de l'enquête publique ont moins de chance d'être pris en compte dans le texte final.

Comme l'a fait la section de législation du Conseil d'Etat sur l'avant-projet d'ordonnance, IEB rappelle le caractère obligatoire de la Convention internationale d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée par la Belgique ainsi que la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La Convention d'Aarhus impose que les parties signataires prennent les dispositions pour que la participation du public ait lieu au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence. **La directive européenne 2001/42/CE** impose pour sa part qu'une possibilité réelle soit donnée au public, à un stade précoce, d'exprimer son avis sur le projet de plan ou du programme.

La réforme viole tant la Convention d'Aarhus que la directive européenne 2001/42/CE dès lors qu'il est évident que dans le projet d'ordonnance l'enquête publique n'intervient pas au début de la procédure, à un stade précoce et à un moment où elle peut avoir une réelle influence. Les observations et réclamations émises lors de l'enquête publique ne sont en réalité plus susceptibles d'être pris en compte par qui que ce soit, à l'exception de la toute dernière instance d'avis.

**IEB considère que cette réforme n'est pas acceptable tant du point de vue des principes démocratiques que du droit. Cette modification doit être supprimée.**

### **3. Sur la liste des travaux et actes de minime importance sur le plan urbanistique et/ou patrimonial qui ne nécessitent pas de permis pour les biens classés ou sur la liste de sauvegarde ou en cours de classement ou d'inscription.**

Le projet d'ordonnance prévoit (article 27) d'insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 98, un nouveau paragraphe 2/1 offrant au gouvernement la possibilité d'arrêter, après avis de

la Commission royale des monuments et des sites (CRMS), une liste des travaux et actes de minime importance sur le plan urbanistique et/ou patrimonial qui ne nécessitent pas de permis pour les biens classés ou sur la liste de sauvegarde ou en cours de classement ou d'inscription. Malheureusement, la procédure d'établissement de la liste ne prévoit pas que l'avis de la CRMS ait un quelconque caractère contraignant.

Etant donné l'expertise de la CRMS en cette matière, **IEB souhaite que cette liste ne puisse être adoptée que sur avis conforme de la CRMS.**

#### **4. Sur la possibilité offerte au Gouvernement d'établir des PPAS dans les périmètres d'intérêt régional qu'il établit et sur l'extension des compétences du fonctionnaire délégué de la Région dans la délivrance des permis d'urbanisme**

4.1 L'article 21 du projet d'ordonnance prévoit de modifier l'article 53 du Cobat de manière à permettre au Gouvernement d'établir un plan particulier d'affectation du sol « dans les périmètres d'intérêt régional dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ».

L'habilitation donnée au gouvernement d'établir des *périmètres d'intérêt régional*, et ensuite des PPAS, où bon lui semble n'est encadrée d'aucun balisage. Il est souhaitable que le Parlement régional détermine les critères autorisant l'établissement de périmètres d'intérêt régional (et donc des PPAS).

Le commentaire des articles justifie l'habilitation donnée au gouvernement d'établir des PPAS dans les *périmètre d'intérêt régional* qu'il détermine par la nécessité de donner à la Région « les moyens de la mise en oeuvre d'une politique urbanistique considérée comme essentielle au regard de l'objectif de développement de la région sur le plan international ».

IEB souhaite rappeler que le Plan de développement international de Bruxelles (PDI) est, encore une fois, un document purement politique et non législatif.

4.2 L'article 79 du projet d'ordonnance prévoit de modifier l'article 175 du Cobat afin d'étendre les compétences du fonctionnaire délégué en matière de délivrance de permis d'urbanisme, au détriment du collège des Bourgmestre et échevins.

Les nouveaux cas prévoyant la compétence exclusive du fonctionnaire délégué sont les suivants :

- lorsqu'ils concernent des actes et travaux situés dans un périmètre au sein d'une zone levier mentionnée au plan régional de développement ou d'une zone d'intérêt régional mentionnée au plan régional d'affectation du sol, destiné à recevoir un projet d'intérêt régional, tels qu'arrêtés par le Gouvernement sur avis des communes concernées ;

Le *périmètre* dont il est question ici est-il le *périmètre d'intérêt régional* de l'article 21 du projet ? Si non, nous sommes en présence d'une nouvelle notion. Une habilitation législative est-elle alors prévue pour l'établissement des *périmètres* ?

Qu'est-ce par ailleurs qu'un *projet d'intérêt régional* ? Comment est-il adopté ? L'adoption d'un tel « projet » se fera-t-elle avec ou sans habilitation du parlement ? Dès lors que le projet d'intérêt régional implique un « permis régional » (délivré par le fonctionnaire délégué de la région), **IEB est d'avis que le Parlement bruxellois doit encadrer le pouvoir d'initiative du Gouvernement régional.**

- lorsqu'ils concernent des actes et travaux concernant un projet situé sur le territoire de plus d'une commune et s'inscrivant dans un périmètre arrêté par le Gouvernement sur avis des communes concernées :

Ici également on parle de *périmètre* plutôt que de *périmètre d'intérêt régional*.

Il ressort du texte proposé que tous actes et travaux (peu importe leur objet ou l'identité publique ou privée du demandeur) concernant un *projet situé sur le territoire de plus d'une commune* et s'inscrivant dans un *périmètre* arrêté par le Gouvernement seront de la compétence du fonctionnaire délégué.

IEB se range à l'avis du Conseil d'Etat (voir page 25 et 26 de l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant projet d'ordonnance) qui considère que l'habilitation donnée au gouvernement d'établir des *périmètres* où il se délivrera (à lui-même et aux autres) des permis est trop large. **Cette habilitation doit, à tout le moins, être encadrée par le Parlement Bruxellois.**

## **5. Le projet d'ordonnance prévoit d'élargir les possibilités pour le fonctionnaire délégué de déroger à un PPAS ou à un permis de lotir lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme « ordinaire » (délivré par le collège des bourgmestre et échevins) ou « public » (délivré par le fonctionnaire délégué)**

### 5.1 Modification proposée

Actuellement, l'article 155§2 du Cobat prévoit que, lorsqu'il existe un PPAS ou un permis de lotir non périmé pour le territoire où se situe le bien, le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations aux prescriptions d'un PPAS ou d'un permis de lotir uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles, le volume, l'implantation et l'esthétique des constructions pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte aux données essentielles du plan et du permis de lotir et que la demande de permis d'urbanisme ait été soumise préalablement aux mesures particulières de publicité.

Le projet d'ordonnance prévoit de supprimer les mots *uniquement en ce qui concerne les dimensions des parcelles, le volume, l'implantation et l'esthétique de constructions* et de rajouter par ailleurs après *pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte aux données essentielles du plan et du permis* les mots *dont les affectations*.

Le texte deviendra donc :

*Le fonctionnaire délégué peut, sur proposition motivée du collège des Bourgmestre et Echevins, accorder des dérogations aux prescriptions d'un PPAS ou d'un permis de lotir pour autant que ces dérogations ne portent pas atteinte aux données essentielles du plan et du permis dont les affectations, et que la demande de permis ait été soumise préalablement aux mesures particulières de publicité.*

Les « données essentielles du plan et du permis » ne font pas l'objet d'une définition. Dès lors, mais c'est déjà le cas actuellement, l'utilisation de ce terme, ouvre nécessairement la porte à des conflits et des discussions.

### 5.2 Concernant les PPAS

Le contenu des PPAS est défini à l'article 41 du Cobat. Comme décrit ci-dessus, le projet d'ordonnance prévoit qu'un permis pourra déroger à toutes les prescriptions du PPAS sauf *les données essentielles du plan dont les affectations*.

Les nouvelles dérogations possibles, pour autant qu'elles ne sont pas des *données essentielles du plan*, apparaissent être les suivantes :

- la situation existante de fait et de droit ;

La situation existante de fait est celle qui se constate sur le territoire tandis que la situation existante de droit comporte les plans d'aménagement existants et les lotissements ainsi que les autres décisions administratives qui contiennent des contraintes juridiques à respecter dans le cadre de l'utilisation du sol : le classement d'un site, le classement d'une réserve naturelle, etc. Le projet d'ordonnance, tel que présenté, ne permet de déroger qu'à un PPAS, à l'exclusion de toute décision administrative. Il n'est donc pas question de permettre de déroger à tout ce que contient la situation existante de droit autre que le PPAS.

- les prescriptions relatives aux abords des constructions ;
- le tracé et les mesures d'aménagement des voies de communication et les prescriptions qui s'y rapportent ;
- les prescriptions qui se rapportent aux différentes zones (?) ;

Le projet d'ordonnance prévoit qu'un permis d'urbanisme ne pourra pas déroger aux affectations d'un PPAS. Qu'en est-il des prescriptions qui se rapportent aux affectations ? Pourra-t-on y déroger ? Le projet d'ordonnance ne se prononce pas sur la question.

- les circonstances, la valeur et l'affectation des charges d'urbanisme qui figurent dans le PPAS.

### 5.3 Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a fortement critiqué les nouvelles possibilités offertes au Fonctionnaire délégué de déroger à un PPAS. Le projet d'ordonnance n'a pas été modifié en conséquence. Le Conseil d'Etat relève en effet que l'extension des possibilités de déroger à un PPAS porte atteinte à l'article 23 de la Constitution qui garantit le droit à la protection d'un environnement sain et interdit de diminuer le niveau de protection existant, sauf si une telle diminution est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général (effet de standstill donné au niveau de protection existant). De nouvelles possibilités de déroger à un PPAS doivent dès lors être justifiées par des motifs impérieux d'intérêt général.

**Comme le Conseil d'Etat, IEB s'interroge sur les motifs impérieux d'intérêt général justifiant les nouvelles dérogations.**

## **6. Sur la suppression du double degré de recours en matière de délivrance de permis d'urbanisme et de lotir et l'absence de recours administratif ouvert aux tiers et associations de défense de l'environnement**

### 6.1 Suppression du double degré de recours

Actuellement, deux degrés de recours administratifs sont ouverts contre le refus/l'acceptation/l'acceptation sous conditions d'un permis d'urbanisme ou de lotir. Ces recours peuvent uniquement être introduits par le demandeur de permis, le fonctionnaire délégué de la Région et le collège des bourgmestre et échevins. Le premier degré de recours se passe devant le Collège d'urbanisme et l'appel de cette décision se fait devant le Gouvernement.

Le projet d'ordonnance prévoit de supprimer le double degré de recours ; le Gouvernement deviendra le seul à juger des recours administratifs tandis que le Collège d'urbanisme donnera son avis sur le dossier au Gouvernement. Cette suppression est justifiée par le fait que de nombreux dossiers ne seraient jamais examinés par le Collège d'urbanisme dès lors que celui-ci n'arrive pas à statuer dans les délais. Dans ce cas, et comme le permet le Cobat, les requérants passeraient systématiquement outre le Collège d'urbanisme pour saisir directement le Gouvernement du dossier. Une autre justification avancée est que, systématiquement, toute décision prise par le Collège d'urbanisme est contestée devant le Gouvernement. La réponse apportée par le projet d'ordonnance au problème posé n'est pas appropriée : quand une instance n'arrive pas à gérer le nombre de dossiers à traiter elle doit se réorganiser. D'autre part, l'objet même d'un double degré de recours est, précisément, d'offrir la possibilité d'un réexamen. Il apparaît dès lors inopportun de supprimer un degré de recours sous prétexte qu'il est (trop) utilisé.

Le projet d'ordonnance prévoit de transformer le Collège d'urbanisme en une instance d'avis. Le Collège communiquera son avis sur le dossier au Gouvernement, qui devra se justifier s'il s'éloigne de l'appréciation du Collège. Le projet dit vouloir donner une place importante à l'avis du Collège d'urbanisme mais prévoit par ailleurs que le Gouvernement pourra statuer, à défaut d'avis dans les délais de 60 jours, sans l'avis du Collège (article 75 du projet). Dès lors que le Collège d'urbanisme aura toujours le même nombre de dossiers à traiter (sur lesquels il remettra un avis plutôt que de prendre une décision), et vu le fait qu'aujourd'hui déjà il n'arrive pas à statuer dans les délais, on peut s'attendre à ce que souvent le Gouvernement statue sans l'avis du Collège d'urbanisme.

IEB est par ailleurs très fortement interpellée par le fait que tous les recours administratifs seront déférés au Gouvernement. Comment peut-il en être ainsi quand le permis est porté (sinon demandé) par le Gouvernement ? Dans ce cas, non seulement le Gouvernement se délivre un permis à lui-même mais en plus il statue sur le recours administratif. De quel type de recours s'agit-il là ? Tout au plus d'un recours en réexamen, par la même autorité, du permis qu'elle s'est précédemment délivré. Quel est l'intérêt d'un tel recours ? Comme nous le savons la délivrance des permis nécessaires à la réalisation du Plan de Développement International adopté par le Gouvernement, ou de tout autre projet régional futur, sera facilitée par le fait qu'ils seront délivrés par le fonctionnaire délégué de la Région (voir le point 3.2 ci-dessus)

ainsi que par les nouvelles possibilités offertes au Gouvernement d'établir des PPAS.

Alors que les réformes précitées (voir le point 3 ci-dessus) sont déjà des chèques en blanc au Gouvernement il est maintenant question de supprimer tout recours administratif digne de ce nom !

## 6.2 Pas de recours administratif pour les associations et les particuliers

Les associations (de défense de l'environnement / actives dans le domaine de l'urbanisme) et les particuliers n'ont actuellement pas la possibilité d'introduire des recours administratifs.

Dans le cas où le permis est irrégulier (et uniquement dans ce cas), ceux-ci peuvent introduire un recours juridictionnel devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation du permis. Les conditions dans lesquelles la section d'administration du Conseil d'Etat accepte ces recours sont très restrictives : le particulier doit habiter dans le quartier de la construction contre laquelle il s'insurge et l'association doit répondre à toute une série de conditions qui ne sont pas toujours réunies dans la pratique.

Le Conseil d'Etat, section de législation, a considéré dans son avis sur l'avant projet (ainsi qu'à d'autres reprises par le passé) que l'exclusion absolue et généralisée de tout recours administratif par les tiers intéressés n'est pas compatible avec le principe d'égalité consacré à l'article 10 de la Constitution.

Une réforme des recours administratifs dans la matière de l'urbanisme aurait dû conduire à instaurer un droit de recours administratif au profit des particuliers et des associations.

L'avant-projet qui nous est soumis ne prévoit pas une telle réforme. **IEB demande que le législateur se conforme aux exigences contenues dans la Constitution, en ouvrant un recours administratif aux associations et aux particuliers.**

#### 7. Sur les modifications apportées à la procédure de protection du patrimoine

Le projet d'ordonnance prévoit de bouleverser complètement la procédure de classement prévue dans le Cobat. Il est notamment question de permettre au Gouvernement de refuser d'entamer une procédure de classement sollicitée par la société civile, suite à une procédure menée dans l'urgence et faisant bien peu de cas de l'avis de la CRMS.

**IEB renvoie sur ce point à son numéro spécial de « Bruxelles en Mouvement » adressé aux parlementaires bruxellois en décembre 2008.**

### Conclusion

Les points sur lesquels porte la demande de réforme sont nombreux et souvent fondamentaux. Certains changements sont inacceptables car ils constituent des reculs démocratiques, autorisant le Gouvernement de la Région à agir de manière unilatérale sous le couvert de l'intérêt général.

Diverses modifications ont pour effet de supprimer tout effet utile aux enquêtes publiques. Ces dispositions sont en contradiction avec la Convention internationale d'Aarhus du 25 juin 1998 et la directive européenne 2001/42/CE.

D'autres points de la réforme portent aussi atteinte à l'effet « standstill » donné aux dispositions prises en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Le principe du recours administratif est vidé de sa substance pour les projets portés par le gouvernement tandis qu'aucun recours n'est ouvert aux associations et aux particuliers.

**En conclusion, IEB plaide pour que le Parlement de la Région de Bruxelles Capitale amende cette ordonnance, de manière à respecter d'avantage la nécessaire démocratie citoyenne participative dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire en Région de Bruxelles-Capitale.**

### AMENDEMENTS RECLAMES PAR IEB

1. Suppression de la disposition permettant au Gouvernement d'entamer une procédure de modification du PRAS en dehors d'une habilitation contenue dans le PRD.

2. Suppression de la disposition qui vise à ce que désormais toutes les administrations et instances amenées à se prononcer sur le projet de PRD, PRAS, PCD, PPAS et RRU seront

consultées en même temps qu'a lieu l'enquête publique. Cette disposition est non démocratique ET illégale.

3. A propos de la liste des travaux et actes de minime importance sur le plan urbanistique et/ ou patrimonial qui ne nécessitent pas de permis pour les biens classés ou sur la liste de sauvegarde ou en cours de classement ou d'inscription : Etant donné l'expertise de la CRMS en cette matière, IEB souhaite que cette liste ne puisse être adoptée que sur avis conforme de la CRMS.

4. IEB se range à l'avis du Conseil d'Etat (voir page 25 et 26 de l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant projet d'ordonnance) qui considère que l'habilitation donnée au gouvernement d'établir des périmètres où il se délivrera (à lui-même et aux autres) des permis est trop large. Cette habilitation doit, à tout le moins, être encadrée par le Parlement Bruxellois.

5. L'article 23 de la Constitution garantit le droit à la protection d'un environnement sain et interdit de diminuer le niveau de protection existant, sauf si une telle diminution est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général (effet de standstill donné au niveau de protection existant). De nouvelles possibilités de déroger à un PPA ne peuvent donc être justifiées que par des motifs impérieux d'intérêt général. Comme le Conseil d'Etat, IEB s'interroge sur les motifs impérieux d'intérêt général justifiant les nouvelles dérogations.

6. Il est inopportun de supprimer un degré de recours sous prétexte qu'il est (trop) utilisé. Si le Collège d'Urbanisme n'arrive pas à gérer le nombre de dossiers à traiter, il doit se réorganiser.

7. Il est inacceptable que tous les recours administratifs soient déférés au Gouvernement. Cela revient à supprimer tout recours administratif digne de ce nom.

8. IEB demande que le législateur se conforme aux exigences contenues dans la Constitution, en ouvrant un recours administratif aux associations et aux particuliers.

9. Pour ce qui concerne les modifications apportées à la procédure de protection du patrimoine : IEB renvoie sur ce point à son numéro spécial de « Bruxelles en mouvements » adressé aux parlementaires bruxellois en décembre 2008.